

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.188 du 29 janvier 2003

A. 82.592/VIII-3084

En cause : **l'association sans but lucratif
Centre de recherche-action
et de consultation en sexo-criminologie (CRASC),**
avenue des Frères Becqué 8
1082 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
ministre de la Justice.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 1999 par l'association sans but lucratif Centre de recherche-action et de consultation en sexo-criminologie (CRASC) qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 18 décembre 1998 lui allouant une subvention de 2.500.000 francs à titre d'intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement en relation directe avec la guidance et le traitement de délinquants sexuels envoyés à la requérante par les instances judiciaires, pour la période du 1^{er} janvier 1999 au 30 juin 1999, en tant que, par celui-ci, la partie adverse a accordé à la requérante des subventions inférieures à celles qui lui étaient accordées antérieurement";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 juin 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. ERNOTTE, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 16 décembre 2002 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 17 septembre 2002, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.